

# FR\_GERICHTE 601 2024 29 vom 27. Juni 2024

FR Kantonsgericht, 2024-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2024\\_29](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2024_29)

FR: FR\_GERICHTE 601 2024 29 du 27 juin 2024

IT: FR\_GERICHTE 601 2024 29 del 27 giugno 2024

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Schule und Bildung

## Erwägungen

### E. 5

Partant, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et la décision de la DFAC du 31 janvier 2024, confirmée.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 Les frais de procédure, fixés à CHF 1'000.-, sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 131 CPJA), et compensés par l'avance de frais. Pour ce motif également, il n'a pas droit à des dépens (art. 137 CPJA). la Cour arrête : I. Le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Partant, la décision du 31 janvier 2024 est confirmée. II. Les frais de procédure sont fixés à CHF 1'000.- et mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA).  
Fribourg, le 27 juin 2024/cos La Présidente Le Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.